

Procédé d'évaluation de la conformité « NDT RAILWAY » sur la base d'une certification produits selon EN ISO/CEI 17065

1. Domaine d'application

La présente procédure de certification vaut pour l'évaluation de la conformité des processus de contrôle non destructif (CND) appliqués par les ateliers dans le cadre de la maintenance de véhicules ferroviaires.

Le CND dans le cadre et au terme de la maintenance de véhicules ferroviaires est considéré comme une prestation de service au sens de la norme EN ISO/CEI 17065, donc comme une activité qui a lieu au point d'intersection entre le fournisseur (ici l'atelier de maintenance ferroviaire) et le client (par ex. le détenteur, l'entreprise de transport ferroviaire, l'ECM), et qui présente des aspects immatériels.

Ce processus sert notamment à renforcer la confiance entre les services (ateliers) qui accomplissent la maintenance des véhicules ferroviaires et de leurs composants, et leurs donneurs d'ordre (par ex. détenteurs, entreprises de transport ferroviaire ou ECM). Il peut être mis en œuvre par ex. en liaison avec l'évaluation technique et la reconnaissance des ateliers de maintenance ferroviaire par la société VPI European Rail Service GmbH (VERS), et il remplit les exigences du Règlement européen 779/2019 (Certification des ECM) et du schéma de certification des ECM publié par l'Agence ferroviaire européenne en liaison avec les processus de contrôle non destructifs utilisés dans la maintenance ferroviaire.

L'évaluation de conformité des processus CND dans le cadre de ce programme de certification est basée sur l'évaluation des domaines suivants :

- Intégration organisationnelle des processus de CND, réalisés sur des composants spécifiquement ferroviaires, dans le programme de maintenance de l'atelier
- Qualification, compétence, formation et surveillance du personnel de contrôle avec accent sur la maintenance ferroviaire
- Aptitude technique et vérification régulière de l'équipement de contrôle, avec accent sur la maintenance ferroviaire
- Adéquation des documents (par ex. des instructions de contrôle) à la réalisation du CND dans le secteur de la maintenance ferroviaire
- Enregistrement des conditions de contrôle et des résultats de contrôle
- Communication de données pertinentes pour le CND, aussi bien en intra-atelier qu'avec le donneur de l'ordre de maintenance
- Adéquation des conditions de contrôle et de l'environnement de contrôle à la réalisation du CND dans le secteur de la maintenance ferroviaire
- Organisation des séquencements de contrôle, réalisation des contrôles et aptitudes pratiques du personnel de contrôle lors du CND de composants spécifiques au domaine ferroviaire

La procédure de certification est appliquée au contrôle non destructif de véhicules ferroviaires et de leurs composants au cours de la maintenance de véhicules ferroviaires, et fait appel aux procédures de CND suivantes :

Procédé d'évaluation de la conformité « NDT RAILWAY » sur la base d'une certification produits selon EN ISO/CEI 17065

- contrôle par magnétoscopie (MT)
- contrôle par ultrasons (UT)
- contrôle visuel (VT)
- contrôle par ressuage (PT)
- contrôle par courants de Foucault (ET)

2. Fondements normatifs du processus de certification

2.1 Évaluation de la conformité des processus de CND

Le processus d'évaluation de la conformité est fondé sur la spécification technique de la VERS :

Exigences relatives aux ateliers qui exécutent des contrôles non destructifs sur véhicules et leurs composants dans le secteur de la maintenance ferroviaire

L'objectif de ce programme de certification est de rendre applicable de manière uniforme, mesurable sans équivoque et vérifiable objectivement, l'évaluation partout en Europe de la conformité des processus CND utilisés dans la maintenance ferroviaire.

Lors de l'appréciation et de l'évaluation des processus CND est vérifiée la conformité aux exigences définies dans les documents ci-après :

- Spécification technique « Exigences relatives aux ateliers qui effectuent des contrôles non destructifs dans le secteur de la maintenance ferroviaire »
- Meilleure pratique du CND dans la maintenance ferroviaire : par ex. VPI-EMG (European Maintenance Guide), module 09 « Contrôle non destructif »
- Normes nationales : par ex. DIN 27201-7 (État des véhicules ferroviaires, Partie 7 : contrôle non destructif)
- Normes européennes : par ex. EN 16910-1 (Applications ferroviaires – Matériel roulant – Exigences pour les contrôles non destructifs sur les organes de roulement lors de la maintenance ferroviaire – Partie 1 : Essieux)

Le programme de certification est en harmonie avec les directives européennes (Commission et ERA, comme par ex. :

- le Règlement européen (UE) n° 779/2019 de la Commission « ...système de certification des entités chargées de la maintenance des wagons de marchandises ... »
- ERA « Guide de certification des ECM – Régime de certification des ateliers de maintenance », 2011

La certification réussie de l'atelier vise comme résultat à indiquer au marché et aux milieux intéressés, via le certificat et la marque de certification, qu'il existe un niveau de confiance raisonnable que la prestation de service de contrôle CND certifiée fournie par l'atelier se traduira

Procédé d'évaluation de la conformité « NDT RAILWAY » sur la base d'une certification produits selon EN ISO/CEI 17065

par la mise en service de véhicules ferroviaires, leurs composants inclus, répondant aux exigences strictes en matière de sécurité et au niveau élevé de sécurité appliqué au trafic ferroviaire européen.

2.2 Exigences assignées à l'organisme de certification

L'organisation et l'activité de l'organisme de certification se déroulent sur la base des normes :

- EN ISO/CEI 17065 « Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »
- EN ISO/CEI 17067 « Évaluation de la conformité – Éléments fondamentaux de la certification de produits et lignes directrices pour les programmes de certification de produits »

À l'organisation et à l'activité de l'organisme de certification sont appliquées les normes :

- EN ISO/CEI 17000 « Évaluation de la conformité – Vocabulaire et principes généraux »
- ISO/PAS 17001 « ... – Impartialité – Principes et exigences »
- ISO/PAS 17002 « ... – Confidentialité – Principes et exigences »
- ISO/PAS 17003 « ... – Plaintes et appels – Principes et exigences »
- ISO/PAS 17004 « ... – Divulgence d'informations – Principes et exigences »
- ISO/PAS 17005 « ... – Utilisation des systèmes de management – Principes et exigences »
- EN ISO/CEI 17030 « Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les marques de conformité par tierce partie » Programme de certification ND RAILWAY – Validation selon annexe C, fiche DAkkS 71 SD 0 016, annexe VA 2-7.1301 Procédure de plainte et d'opposition

3. Préparation du processus de certification

3.1 Demande de certification

Le processus préparatoire à la certification commence par une demande que l'atelier – l'organisation qui réalise la maintenance de véhicules ferroviaires et/ou de leurs composants et qui dans ce contexte applique également des processus de CND – adresse à l'organisme de certification en vue de réaliser la certification. À l'organisme de certification, cette demande sert de base à la soumission d'une offre contractuelle portant sur l'activité de certification.

La pose de la demande passe par un formulaire qu'il est possible de télécharger du site Internet de l'organisme de certification, ou qui peut lui être demandé. Parmi les informations dont l'organisme de certification a besoin pour émettre une offre figurent entre autres les suivantes :

- Nature de la certification (première certification, recertification, extension de la certification)
- Procédés de contrôle CND utilisés

Procédé d'évaluation de la conformité « NDT RAILWAY » sur la base d'une certification produits selon EN ISO/CEI 17065

- Indications sur les composants ferroviaires spécifiques qui vont être contrôlés
- Nombre et lieu des sites/agences où se déroulent les contrôles non destructifs
- Coordonnées de la surveillance du contrôle et des personnes qui représentent l'entreprise
- Effectifs de CND mis en œuvre et aperçu des procédés de contrôle et niveaux auxquels les différents contrôleurs (surveillance des contrôles incl.) sont qualifiés
- Aperçu des appareils de contrôle/systèmes de contrôle utilisés
- Indications sur les prestataires externes de services de contrôle dans la mesure où il est fait appel à de tels prestataires

En déposant sa demande, l'atelier accepte que les données qu'il communique soient enregistrées par l'organisme de certification ; de son côté, l'organisme de certification assure qu'il va traiter les données de manière confidentielle et ne les communiquera à aucune tierce-partie.

3.2 Rédaction de l'offre

Sur la base des informations contenues dans la demande de certification, l'organisme de certification vérifie si la certification sollicitée est couverte par le domaine d'application du programme de certification. Si c'est le cas, l'organisme de certification rédige une offre contractuelle portant sur le contenu de la réalisation, sur le temps nécessaire à la certification et sur le prix de cette dernière, y compris les nécessaires surveillances durant la période de validité de la certification.

Dans l'offre sont également décrites les conditions/préalables à la certification (par ex. les obligations de participation de l'atelier). L'offre tient compte de la taille du domaine CND dans l'organisation à certifier, du domaine de validité de la certification ainsi que de l'ampleur et de la complexité des processus de contrôle.

La facturation des différents éléments du processus de certification (première expertise, surveillance, ...) a lieu chaque fois après fourniture de la prestation respective par l'organisme de certification.

3.3 Relations contractuelles entre l'atelier et l'organisme de certification

Si l'atelier accepte l'offre de l'organisme de certification, un contrat est ensuite conclu entre l'atelier et l'organisme de certification (contrat de certification) ; ce contrat vaut pendant toute la période de certification et il régit les droits et devoirs de l'atelier et de l'organisme de certification, entre autres l'obligation de concours de l'atelier ainsi que le droit de plainte et d'opposition de l'atelier.

Procédé d'évaluation de la conformité « NDT RAILWAY » sur la base d'une certification produits selon EN ISO/CEI 17065

3.4 Expertise préalable

En option, l'atelier peut mandater la réalisation d'une expertise préalable. Une telle expertise n'est pas un élément créateur d'obligation dans le processus de certification. Une expertise préalable n'est ni une prestation de conseils quant aux processus CND à certifier ni un audit interne.

Le but de l'expertise préalable est de contrôler l'aptitude à la certification et/ou de contrôler l'extensibilité de la certification. L'organisme de certification rédige un rapport sur les résultats de cette expertise. Une expertise préalable est réalisée de préférence par un membre de l'équipe d'experts future.

4. Réalisation du processus de certification

4.1 Planification de l'expertise

Immédiatement après qu'a été passée commande de la certification, l'organisme de certification procède à une sélection des experts à retenir pour réaliser la certification ; il évalue aussi le risque possible, résultant de ce choix de personnes, que ce processus de certification et l'organisme de certification ne soient pas impartiaux. L'organisme de certification doit obligatoirement réaliser cette évaluation de risque pour chaque processus de certification, et l'évaluation a lieu sur la base de l'instruction de procédure interne correspondante de l'organisme de certification.

Sur la base des résultats de l'évaluation des risques, l'organisme de certification désigne l'expert en chef et si nécessaire les membres de l'équipe d'experts, puis en informe l'atelier. L'organisme de certification garantit que les experts remplissent les exigences de l'organisme de certification envers les experts.

L'expert en chef élabore en concertation avec l'atelier un plan visant la réalisation de l'expertise, et le communique par écrit à l'atelier suffisamment tôt avant la date de l'expertise. Le plan d'expertise contient toutes les informations nécessaires à la préparation et à la réalisation de l'expertise de l'atelier.

La réalisation de l'expertise et l'établissement du rapport d'expertise sont fondés sur une checklist standardisée mise à la disposition de l'atelier aux fins de la préparation de l'expertise par l'organisme de certification.

4.2 Réalisation de l'expertise (première expertise)

Chaque expertise commence par un entretien introductif des experts avec le mandataire de la direction exécutive de l'organisation, avec la surveillance du contrôle et avec d'autres

Procédé d'évaluation de la conformité « NDT RAILWAY » sur la base d'une certification produits selon EN ISO/CEI 17065

collaborateurs désignés par l'atelier. Cet entretien d'ouverture a pour but de fixer le déroulement exact de l'expertise et le cas échéant d'apporter des modifications au plan d'expertise.

L'expertise comprend l'évaluation et l'appréciation des domaines indiqués dans le domaine d'application de ce programme de certification. Les détails sont décrits dans la check-list précitée, ils servent de base à la réalisation de l'expertise et à l'établissement du rapport d'expertise.

Les experts déterminent et évaluent les preuves de satisfaction aux exigences de ce schéma de certification assignées aux processus de CND :

- Consultation et évaluation des instructions de contrôle et de procédure
- Consultation et évaluation de protocoles de contrôle
- Consultation et évaluation de documents relativement au personnel de contrôle (par ex. certificats de qualification, justificatifs d'aptitude physique, autorisations)
- Consultation et évaluation de documents ayant trait à l'équipement de contrôle (par ex. certificats de calibrage)
- Consultation et évaluation d'enregistrements divers documentant la surveillance du personnel de contrôle, la technique de contrôle et les conditions de contrôle
- Consultation et évaluation de documents sur l'interaction des processus CND avec le système de gestion qualité et/ou le programme de maintenance de l'atelier
- Enquête auprès des contrôleurs CND, de la surveillance du contrôle et du mandataire de la direction exécutive
- Visite et évaluation de l'organisation des processus de contrôle et de leur déroulement
- Visite et évaluation de la réalisation des contrôles par le personnel de contrôle, et des connaissances théoriques et aptitudes pratiques dont le personnel de contrôle fait preuve au cours de ces opérations

Relativement à la visite et à l'évaluation de la réalisation des contrôles par le personnel de contrôle, et des connaissances théoriques et aptitudes pratiques dont le personnel de contrôle fait preuve au cours de ces opérations, l'échantillon est choisi par les experts de sorte que :

- Tous les procédés de contrôle CND utilisés par l'atelier puissent être visités
- Soit expertisé le plus vaste éventail possible de composants de matériels ferroviaires
- Le plus grand nombre possible de contrôleurs soient expertisés pendant la réalisation des contrôles
- Dans tous les cas tous les contrôles pertinents sur les roues et les axes d'essieux soient expertisés (pour autant que l'atelier s'occupe de la maintenance et/ou du contrôle des essieux)

Après la fin de l'expertise, l'expert en chef récapitule les résultats au cours d'un entretien de clôture et explique les motifs des déviations s'il en a été constaté, et l'effet desdites déviations. Toutes les déviations, les mesures correctives nécessaires et les dates de leur suppression doivent être documentées par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par l'organisme de

Procédé d'évaluation de la conformité « NDT RAILWAY » sur la base d'une certification produits selon EN ISO/CEI 17065

certification, et confirmées par la signature des responsables de l'atelier. Pour évaluer la conformité, ce programme de certification fait la distinction entre les catégories suivantes :

Aucune déviation :

- Les exigences normatives et celles de la spécification sont remplies.
- Il existe de la confiance envers l'organisation du CND, envers les processus de contrôle CND, la technique de CND et les documents de CND, ainsi qu'envers l'intégrité des véhicules ferroviaires et de leurs composants contrôlés dans l'atelier.

Potentiel d'amélioration

- Les exigences normatives et celles de la spécification sont remplies.
- Il existe de la confiance envers l'organisation du CND, envers les processus de contrôle CND, la technique de CND et les documents de CND. Toutefois, leur efficacité sous toutes ses formes pourrait être améliorée.

Déviations non critiques :

- Déviation, par rapport à une exigence de la spécification et/ou d'une norme, dont il n'y a pas à attendre de répercussion directe sur l'organisation du CND, sur les processus de contrôle et/ou les résultats du contrôle de l'atelier.
- Il existe une confiance fondamentale envers les processus de contrôle CND, envers les résultats des contrôles et envers l'intégrité des véhicules ferroviaires et de leurs composants contrôlés dans l'atelier.

Déviations critiques :

- Déviation par rapport à une exigence de la spécification et/ou d'une norme, qui conduit ou pouvant conduire à une réalisation erronée des processus de contrôle ou à des résultats de contrôle erronés.
- La confiance fondamentale – envers l'organisation des CND, envers les processus de contrôle CND, les résultats des contrôles et l'intégrité des véhicules ferroviaires et de leurs composants contrôlés dans l'atelier – est remise en question.
- Survenue répétitive d'une déviation non critique par rapport à la même exigence de la spécification et/ou d'une norme.
- Plusieurs déviations non critiques qui de par leur interaction collective peuvent avec une forte probabilité provoquer la défaillance des processus de CND.

4.3 Rapport provisoire sur l'expertise, mesures correctives

Pendant l'entretien de clôture, l'expert en chef rend verbalement à l'atelier son rapport provisoire sur les résultats obtenus lors de l'expertise. L'expert en chef remplit, pour toutes les déviations, la fiche de mesures correctives (formulation de la déviation avec référence au critère de conformité affecté) et l'atelier définit les corrections proposées nécessaires. L'expert en chef peut émettre des recommandations visant la certification ou son maintien ainsi que sur des

Procédé d'évaluation de la conformité « NDT RAILWAY » sur la base d'une certification produits selon EN ISO/CEI 17065

améliorations, mais il n'a pas le pouvoir d'émettre une évaluation finale et de prendre une décision finale de certification.

En fonction de la nature et du nombre de déviations/potentiels constatés, les corrections/améliorations doivent être réalisées comme suit par l'atelier :

Potentiels d'amélioration

- Les potentiels d'amélioration ont caractère de recommandation.
- Toutefois, l'organisme de certification attend de l'atelier qu'il exploite ces potentiels dans le sens d'un processus d'amélioration continuels jusqu'à l'audit suivant.

Déviations non critiques :

- La réalisation d'une analyse des causes fait partie intégrante du traitement de la déviation par l'atelier.
- L'exécution d'une mesure corrective appropriée peut être la condition préalable à la délivrance de la certification et/ou à la confirmation de son maintien.
- La période allouée à l'exécution de la mesure corrective est de 8 semaines max. (de 16 semaines lors de la première certification).
- Les déviations non critiques peuvent dans un cas d'espèce être converties en obligations affectées de dates précises.

Déviations critiques :

- La réalisation d'une analyse des causes fait partie intégrante du traitement de la déviation par l'atelier.
- L'exécution d'une mesure corrective appropriée est la condition préalable à la délivrance de la certification et/ou à la confirmation de son maintien.
- En présence d'une certification existante, des mesures immédiates devront le cas échéant être prises – et leur prise prouvée – dans un délai nettement inférieur à 8 semaines. Les délais sont fixés par l'auditeur en fonction de l'importance de la déviation. Lors de la première certification, le délai pour supprimer la déviation reste fixé à 16 semaines vu qu'aucune certification n'a encore eu lieu.
- Si la déviation ne peut pas être directement supprimée, la certification ne couvre pas les domaines affectés ou la certification est le cas échéant suspendue temporairement.

L'auditeur en chef établit dans les 2 semaines consécutives à la clôture de l'expertise un rapport d'audit écrit provisoire et le transmet à l'atelier et à l'organisme de certification.

4.4 Rapport final relatif à l'expertise

Après accomplissement des mesures correctives et d'un post-audit éventuellement nécessaire dans l'atelier pour contrôler l'exécution des mesures correctives, l'expert en chef établit un rapport de clôture contenant l'évaluation de l'exécution des mesures correctives.

Procédé d'évaluation de la conformité « NDT RAILWAY » sur la base d'une certification produits selon EN ISO/CEI 17065

Le rapport de clôture relatif à l'expertise est présenté à l'organisme de certification par l'expert en chef au plus tard 1 semaine après l'accomplissement réussi des mesures correctives, mais au plus tard 9 semaines ou 17 semaines (si première expertise) après l'expertise.

4.5 Évaluation des documents d'expertise

Le rapport de clôture de l'expert en chef et les résultats de l'expertise sont évalués, au sein de l'organisme de certification, par une personne qui n'a pas participé aux préparatifs et à la réalisation de l'expertise à l'atelier – donc au processus d'évaluation –.

La personne qui évalue le rapport et les résultats de l'expertise récapitule les conclusions de son évaluation dans un rapport. L'évaluation des documents doit être présentée dans les 3 semaines après l'accomplissement réussi des mesures correctives, mais au plus tard 11 semaines ou 19 semaines (si première expertise) après l'expertise.

Pour réaliser l'évaluation des résultats de l'expertise, l'organisme de certification mobilise exclusivement du personnel employé en CDI par l'organisme de certification. Les exigences assignées par l'organisme de certification à ce personnel sont spécifiées dans ce programme de certification.

4.6 Décision de certifier

L'organisme de certification prend la décision de certifier sur la base de l'évaluation contenue dans le rapport de certification et des résultats de l'expertise. Cette décision est prise par une personne qui n'a pas participé aux préparatifs et à la réalisation de l'expertise – donc au processus d'évaluation –. L'évaluation du rapport et des résultats de l'expertise ainsi que la décision de certifier peuvent être prises par la même personne.

La décision de certifier doit être prise au plus tard 4 semaines après l'accomplissement réussi des mesures correctives, mais au plus tard 12 semaines ou 20 semaines (si première expertise) après l'expertise.

L'organisme de certification ne confie la décision de certifier qu'exclusivement à du personnel employé en CDI par l'organisme de certification. Les exigences assignées par l'organisme de certification à ce personnel sont spécifiées dans ce programme de certification.

4.7 Confirmation de certification

Après une décision positive de certifier, l'organisme de certification établit une confirmation de certification sous la forme d'un certificat et/ou, en cas d'audit de surveillance, sous la forme d'un courrier à l'atelier lui indiquant que la certification est maintenue.

Procédé d'évaluation de la conformité « NDT RAILWAY » sur la base d'une certification produits selon EN ISO/CEI 17065

Le certificat est rédigé en langues allemande et anglaise et il contient les éléments suivants :

- La désignation de l'atelier certifié
- L'indication du programme de certification
- Le domaine de validité de la certification avec mention des procédés de contrôle mis en œuvre et des composants de matériel ferroviaire contrôlés
- La durée de validité du certificat
- La désignation de l'organisme de certification
- L'information que la certification est accessible au public, et de l'endroit d'accès

Par courrier séparé, l'organisme de certification indique à l'atelier les droits et conditions accompagnant :

- L'utilisation de certificats et d'autres affirmations visant la conformité
- L'utilisation de la marque de conformité

5. **Maintien et modification de la validité de la certification**

5.1 **Surveillance de la certification**

La surveillance suit, concentrée sur les points suivants, sachant que l'étendue des sondages est laissée à l'appréciation de l'expert en chef :

- Consultation et évaluation de protocoles de contrôle
- Consultation et évaluation de documents relativement au personnel de contrôle (par ex. certificats de qualification, justificatifs d'aptitude physique, autorisations...)
- Consultation et évaluation de documents ayant trait à l'équipement de contrôle (par ex. certificats de calibrage et similaires)
- Consultation et évaluation d'enregistrements divers documentant la surveillance du personnel de contrôle, la technique de contrôle et les conditions de contrôle
- Enquête auprès des contrôleurs CND, de la surveillance du contrôle et du mandataire de la direction exécutive
- Visite et évaluation de l'organisation des processus de contrôle et de leur déroulement
- Visite et évaluation des contrôles réalisés par le personnel de contrôle, et aptitudes pratiques dont le personnel de contrôle fait preuve au cours de ces opérations

Concernant la visite et l'évaluation des contrôles réalisés par le personnel de contrôle, et concernant les connaissances théoriques et aptitudes pratiques dont le personnel de contrôle fait preuve au cours de ces opérations, le sondage contient ceci :

- Les procédés de contrôle CND principalement utilisés par l'atelier
- Les contrôles des composants de matériel ferroviaire les plus souvent entretenus
- Dans tous les cas tous les contrôles pertinents sur les roues et les axes d'essieux soient expertisés (pour autant que l'atelier s'occupe de la maintenance des essieux)

Procédé d'évaluation de la conformité « NDT RAILWAY » sur la base d'une certification produits selon EN ISO/CEI 17065

La période de certification est de 36 mois. La surveillance a lieu régulièrement de sorte à être achevée au terme de 12 et 24 mois – en tenant compte des activités et délais spécifiés aux points 4.1 à 4.7.

Le délai de surveillance peut être porté à 18 mois par l'organisme de certification lorsque le type et le nombre de déviations exclusivement non critiques, identifiées au cours de l'audit de première certification et/ou celui de recertification, donc lorsque la qualité et la fiabilité élevées des processus CND ainsi prouvées, justifient une surveillance moins intensive de l'atelier. Le délai de surveillance est dans tous les cas porté à 18 mois lorsque aucune déviation n'est identifiée pendant l'audit de première certification et/ou de recertification.

Le délai de surveillance de 12 mois peut être raccourci par l'organisme de certification lorsque le type et le nombre de déviations critiques, identifiées au cours de l'audit de première certification et/ou celui de recertification, conduisent à juger nécessaire une surveillance plus intensive de la part de l'atelier.

5.2 Recertification

La durée de validité de la certification (période de certification) est de 3 ans. Pour maintenir la certification, une recertification est nécessaire. De par son contenu et son ampleur, la recertification suit le déroulement de la première certification (voir les points 4.1 à 4.7).

L'audit de recertification sert à évaluer la conformité et l'efficacité permanentes des processus de CND et à confirmer l'importance et la validité permanentes du domaine de validité de la certification. Pour effectuer cette évaluation, il est fait appel à des rapports d'expertise antérieurs.

La recertification doit être réalisée de sorte à être achevée, en respectant les activités et délais spécifiés aux points 4.1 à 4.7, avant l'expiration de la période de validité du certificat.

5.3 Extension du domaine de validité de la certification

Une extension du domaine de validité peut avoir lieu en liaison avec un audit de surveillance ou au cours d'un audit à part. À l'extension du certificat s'appliquent également les points 4.1 à 4.7. À titre de résultat de l'extension réussie, l'atelier reçoit un nouveau certificat.

5.4 Restriction du domaine de validité de la certification

Si les exigences visant une partie du domaine de validité d'un certificat ne sont pas remplies, le domaine de validité du certificat peut être restreint par l'organisme de certification.

Procédé d'évaluation de la conformité « NDT RAILWAY » sur la base d'une certification produits selon EN ISO/CEI 17065

5.5 Expiration, suspension et révocation de la certification

Expiration

La certification expire automatiquement après la fin de la période de certification dans la mesure où aucune recertification n'a eu lieu. L'expiration de la certification est annotée par l'organisme de certification dans le registre public de l'organisme de certification.

Suspension

Si l'atelier enfreint les règles du programme de certification et/ou les règlements du contrat le liant à l'organisme de certification, la certification peut être suspendue pendant 90 jours. Les motifs d'une suspension sont entre autres :

- Le non-respect des obligations découlant du contrat de certification
- Le non-respect et/ou la non-application des mesures correctives convenues contractuellement pendant l'audit de surveillance
- La réalisation hors délai des audits de surveillance, pour des raisons dont l'atelier doit répondre
- Une procédure compromissive ou de faillite engagée à l'encontre de l'atelier
- Retard de paiement, par l'atelier, des factures établies par l'organisme de certification
- Usage illicite du certificat et/ou de la marque de conformité de l'organisme de certification

La suspension doit être déclarée par écrit par l'organisme de certification et être annotée dans le registre public de l'organisme de certification. L'organisation peut déposer plainte à l'encontre de la suspension du certificat. La suspension est de nature temporaire et prend fin au plus tard au bout de 90 jours avec le retour en validité du certificat ou avec la révocation de la certification.

Révocation du certificat

Si l'atelier ne remplit pas ses obligations bien qu'ayant été enjoint de le faire par l'organisme de certification (par ex. pour les motifs ayant conduit à la suspension de la certification), ce dernier retire la certification à l'atelier en raison du non-respect du contrat de certification conclu entre l'atelier et l'organisme de certification. D'autres motifs de révocation de la certification peuvent entre autres être :

- Une demande de révocation de la certification émise par l'atelier lui-même
- Le fait que l'atelier n'exécute plus de processus CND
- Le fait que l'atelier ne dispose plus des ressources nécessaires (personnel qualifié par ex.) pour maintenir la certification
- Résiliation du contrat de certification, liant l'organisme de certification et l'atelier de certification, par l'un des partenaires contractuels

La révocation doit être déclarée par écrit par l'organisme de certification et être annotée dans le registre public de l'organisme de certification. L'organisation peut déposer plainte à l'encontre de la révocation du certificat.

Procédé d'évaluation de la conformité « NDT RAILWAY » sur la base d'une certification produits selon EN ISO/CEI 17065

Le responsable de la suspension et/ou de la révocation d'un certificat est le directeur de l'organisme de certification.

6. Déroulement temporel de la certification, de la surveillance et de la recertification

La durée d'une expertise dépend de l'ampleur et de la complexité des processus de CND que l'atelier utilise dans le cadre de la maintenance, elle dépend du nombre de site et des résultats obtenus au cours d'expertises précédentes.

Règle générale applicable à une expertise avec mobilisation d'un expert sur un site :

- Première expertise : 2 jours
- Surveillance : 1 jour
- Recertification : 1,5 jour
- Post-expertise (vérification de mesures correctives) : 1 jour

Les détails sont régis par le règlement tarifaire de l'organisme de certification accessible au public via les pages Internet de l'organisme de certification.

La surveillance et la recertification :

- ne doivent pas commencer plus de 16 semaines avant l'expiration de la période de surveillance et/ou de certification
- ne doivent pas commencer moins de 12 semaines avant l'expiration de la période de surveillance et/ou de certification

Ce délai de 12 semaines est destiné à garantir que l'on dispose de suffisamment de temps pour :

- L'accomplissement de mesures correctives par l'atelier (8 semaines)
- La rédaction du rapport d'expertise de clôture par l'expert en chef (1 semaine)
- L'évaluation des résultats de l'expertise par l'organisme de certification (2 semaines)
- La décision de l'organisme de certification quant à la certification (1 semaine)

7. Utilisation de la déclaration de conformité et de la marque de conformité

L'utilisation du certificat (déclaration de conformité) et de la marque de certification (marque de conformité) est réglementée par les statuts de l'organisme de certification en matière de marques. Les règlements statutaires en matière de marque font partie intégrante du contrat de certification conclu avec l'atelier. Le droit d'utiliser le certificat et la marque de certification est assujéti à une certification en cours de validité.

L'atelier certifié par l'organisme de certification est en droit d'utiliser gratuitement les marques de certification de l'organisme de certification. En conformité avec les statuts de l'organisme de certification en matière de marques, l'atelier est en droit de faire figurer cette marque de certification sur ses lettres, prospectus et documents informatifs à des fins publicitaires et d'image.

Procédé d'évaluation de la conformité « NDT RAILWAY » sur la base d'une certification produits selon EN ISO/CEI 17065

Le droit d'utiliser la marque de certification expire avec la révocation du certificat et/ou l'expiration de la certification. En cas d'usage abusif, l'organisme de certification peut interdire l'utilisation du certificat et de la marque de certification. En cas de suspension, l'utilisation du certificat et de la marque de certification est interdite pendant la durée de la suspension.

8. Exigences assignées aux organisations participant au processus de certification

8.1 Exigences assignées à l'atelier

Parmi les exigences assignées à l'atelier dans le cadre du présent programme de certification et décrites en détail dans le contrat de certification figurent entre autres les suivantes :

Assistance fournie à l'organisme de certification pendant le déroulement de l'audit :

- Réalisation des audits dans les délais et fourniture du soutien nécessaire à l'accomplissement de l'expertise
- Garantie que le personnel nécessaire à la réalisation de l'expertise est disponible (mandataire spécialement désigné de la direction exécutive, surveillance du contrôle, contrôleurs)
- Fourniture et consultation de preuves objectives (documents, enregistrements, informations diverses, discussions avec des collaborateurs, ...)
- Exécution des mesures correctives dans les délais

Respect des exigences de ce programme de certification :

- Respect des règles de ce programme de certification et des exigences normatives sur lesquelles repose ce programme
- Notification à l'organisme de certification en cas de changements exerçant une influence essentielle sur le domaine de validité de la certification. Parmi ces changements figurent entre autres :
 - L'ajout ou la suppression de procédés de contrôle et/ou processus de contrôle
 - Des changements essentiels apportés aux documents ayant trait au CND (par ex. instruction de contrôle)
 - Des changements essentiels intervenus au niveau du personnel de contrôle (par ex. nombre, qualifications, surveillance du contrôle)
 - Des changements essentiels intervenus dans la technique de contrôle mise en œuvre
 - L'ajout ou la suppression de sites
 - L'ouverture d'une procédure compromissaire ou de faillite
 - Un changement de raison sociale de l'entreprise
- Le respect des conditions d'utilisation de l'attestation de conformité (certificat) et de la marque de conformité (marque de certification)

Procédé d'évaluation de la conformité « NDT RAILWAY » sur la base d'une certification produits selon EN ISO/CEI 17065

Surveillance propre des processus de CND

Avec la certification selon ce programme de certification, l'atelier s'oblige à vérifier par des contrôles réguliers et documentés l'efficacité de ses processus de CND et leur interaction efficace avec le système de management de la qualité et de la maintenance de l'atelier. Si l'atelier constate que ce programme de certification et les exigences normatives qui le sous-tendent ou une condition contractuellement convenue ne sont pas respectés, l'atelier doit spontanément prendre des mesures correctives adaptées et vérifier leur efficacité. La surveillance réalisée par l'organisme de certification ne délie pas l'atelier de ces obligations.

8.2 Exigences organisationnelles assignées à l'organisme de certification

Confidentialité :

L'organisme de certification s'engage à traiter sous le sceau de la confidentialité toutes les informations et documents auxquels l'atelier lui a donné accès. Les informations ne sont communiquées à des tierces parties qu'avec le consentement écrit de l'organisation. Dans les cas où la loi exige que des informations soient communiquées à des tierces parties, l'atelier est informé par l'organisme de certification et dans le cadre des obligations légales au sujet de l'information communiquée.

En raison des exigences accompagnant le programme de certification, l'organisme de certification tient sur son site Internet un registre public de tous les certificats délivrés. Pour cette raison, les indications suivantes échappent à l'obligation de confidentialité :

- Le nom de l'atelier
- Le programme de certification à la base de cette dernière
- Le domaine de validité de la certification
- Les sites certifiés

Conservation des documents

L'organisme de certification conserve tous les dossiers de certification, documents, rapports et enregistrements divers pendant une période de 10 ans consécutive à l'expiration du contrat de certification qui liait l'atelier et l'organisme de certification.

Information et communication :

L'organisme de certification ouvre à l'atelier accès à tous les documents nécessaires pour préparer, réaliser et maintenir la certification. En règle générale, cela a lieu via leur publication sur le site Internet de l'organisme de certification.

Les propriétaires de ce programme de certification actualisent régulièrement le programme et continuent de le développer. Les changements qui en résultent (par ex. modifications de règles de certification) sont communiqués à court terme par l'organisme de certification à l'atelier.

Procédé d'évaluation de la conformité « NDT RAILWAY » sur la base d'une certification produits selon EN ISO/CEI 17065

Personnel de l'organisme de certification

Les collaborateurs de l'organisme de certification (auditeurs, personnel qui évalue les résultats de l'expertise et prend des décisions quant à la certification) sont liés par un strict devoir de neutralité, raison pour laquelle il leur est interdit de conseiller l'entreprise respective pendant une période de deux ans avant et après la certification. Les experts sont liés par un devoir de confidentialité absolue quant aux informations qu'ils ont obtenues au cours de leur activité.

Les personnes qui accomplissent des audits sur place dans l'atelier détiennent les qualifications suivantes :

- Diplôme de l'enseignement supérieur et/ou diplôme de technicien/d'agent de maîtrise
- Expérience professionnelle d'au moins trois ans (si diplôme de l'enseignement supérieur) et/ou d'au moins cinq ans (si diplôme de technicien/d'agent de maîtrise) dans le domaine du contrôle non destructif appliqué à la maintenance ferroviaire
- Qualification EN ISO 9712 de niveau 3 dans le secteur Maintenance ferroviaire, pour les procédés de contrôle appliqués par l'atelier respectif (et/ou intervention de plusieurs auditeurs dont les qualifications de niveau 3 couvrent tous les procédés de contrôle) où Qualification de niveau 3 multisectorielle pour tous les procédés de contrôle appliqués par l'atelier respectif (et/ou intervention de plusieurs auditeurs dont les qualifications de niveau 3 couvrent tous les procédés de contrôle) et extension sectorielle au secteur de la maintenance ferroviaire, au moins pour les procédés MT et UT
- Qualification comme auditeur (par ex. auditeur IRCA ou équivalent)
- Expérience prouvée de la réalisation d'expertises
- Connaissances, prêtes à appliquer, du présent programme de certification et des règles normatives qui le sous-tendent.

Les personnes qui évaluent des résultats d'audit et prennent des décisions quant à la certification disposent des qualifications suivantes :

- Diplôme de l'enseignement supérieur et/ou diplôme de technicien/d'agent de maîtrise
- Expérience professionnelle d'au moins trois ans (si diplôme de l'enseignement supérieur) et/ou d'au moins cinq ans (si diplôme de technicien/d'agent de maîtrise) et/ou d'au moins six ans (si titulaire d'un autre diplôme professionnel) dans le domaine du contrôle non destructif appliqué à la maintenance ferroviaire
- La qualification selon EN ISO 9712 de niveau 2 dans le secteur industriel de la maintenance ferroviaire (et/ou niveau 2 plus extension au secteur de la maintenance ferroviaire) couvrant au moins deux procédés de contrôle entrant dans le domaine d'application du présent schéma de certification.
- Connaissances au sujet du présent programme de certification et au sujet des règles normatives qui le sous-tendent.

L'organisme de certification gère des documents relatifs à tous les experts qui sur mandat de ce dernier évaluent des procédés de contrôle CND ; dans ces documents est énoncée la qualification des experts et, sur la base de cette dernière, les experts participent régulièrement à des formations continues et sont régulièrement surveillés.

**Procédé d'évaluation de la conformité « NDT RAILWAY »
sur la base d'une certification produits selon EN ISO/CEI 17065**

9. Plaintes et oppositions

L'organisme de certification dispose d'une procédure pour recevoir et évaluer des plaintes, oppositions et propositions d'amélioration, et pour prendre des décisions à leur sujet.

La procédure est publiée sur les pages Internet de l'organisme de certification. La réception d'une plainte ou d'une opposition est confirmée au plaignant. Le plaignant est informé du résultat et de la clôture de la procédure de plainte.